REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/003 DU 31 JANVIER 2018 PORTANT MESURES DE GRACE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 03/04/2013 portant Révision du Code de procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de Justice, de respect des droits de la personne humaine et de réconciliation nationale ;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales ;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certaines catégories de personnes condamnées ;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Président de la République ;

DECRETE :

Article 1 : Bénéficient de la remise totale des peines :

- Les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions, à l'exception du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du vol à main armée, de la détention illégale d'arme à feu, d'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du viol, de l'homicide volontaire, du mercenariat, du terrorisme, de la corruption et des infractions connexes, de la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants et du trafic des êtres humais.

- Les condamnés ayant bénéficié de la mesure d'élargissement provisoire par ordonnance n°550/18 du 09/01/2006 pour les seuls infractions pour lesquelles ils avaient été poursuivies et condamnées lors de la signature de ladite ordonnance.

Article 2 : Sous réserve des condamnations pour des infractions qualifiées d'incompressibles, bénéficient de la remise totale des peines :

1. Les femmes enceintes ou allaitantes ;
2. Les femmes ayant des nourrissons âgées au plus de 3 ans ;
3. Les malades mentaux ;
4. Les infirmités physiques notoires.

Une Commission médicale pourra être consultée pour la mise en application des points 3 et 4.

Article 3 : Toutes les autres condamnations de servitude pénale à temps prononcées par les Cours et Tribunaux du Burundi et devenues définitives, sont commuées à la moitié de la peine prononcée à l'exception des condamnations pour crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crime de guerre, torture, vol à mains armées, viol et à la sûreté intérieure de l'Etat.

Article 4 : Sont commuées en peines de servitude pénale de vingt ans, les condamnations à la servitude pénale à perpétuité, à l'exception des condamnations pour crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, viol, torture et du vol à mains armées.

Article 5 : Exceptionnellement, après analyse du comportement du condamné et de la gravité des faits, bénéficient de la remise totale de la peine :

- les condamnés ayant purgé la moitié de la peine à la signature du présent décret à condition d'avoir payé les réparations prononcées par les Cours et Tribunaux, à l'exception des condamnations pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat. Le calcul de la moitié de la condamnation se base sur la peine prononcée.

- Les femmes condamnées pour l'infanticide ou avortement qui ont d'autres enfants mais ayant purgé au moins trois ans de Servitude Pénale Principale à la signature du présent décret.

- les prisonniers condamnés définitivement à des peines inférieures ou égales à cinq ans du chef de toutes les infractions à condition d'avoir purgé au moins deux cinquième de la peine prononcée.

- Les condamnés pour corruption et autres infractions connexes dont les condamnations aux réparations civiles prononcées par les juridictions ont été totalement exécutées.

Article 6 : Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret porte sur les condamnations pénales devenues définitives le jour de sa signature.

Article 7 : Le délai d'exécution du présent décret est de trois mois comptés du jour de son entrée en vigueur.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 2018,

Pierre NKURUNZIZA,
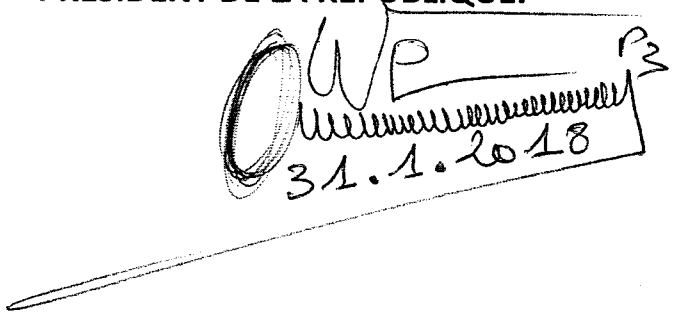
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.